

OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

WO/GA/WG-CR/5/INF/1

ORIGINAL: anglais

DATE: 15 février 2002

F

GRUPE DE TRAVAIL DEL'ASSEMBLEE GENERALE ALEDEL'OMPI SUR LA REFORME STATUTAIRE

Cinquième session
Genève, 18 - 21 février 2002

MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.3 DE LA CONVENTION INSTITUANT
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Document établi par le Secrétariat

1. Le présent document rend compte de la situation concernant l'entrée en vigueur de la modification de l'article 9.3 de la convention instituant l'Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "convention instituant l'OMPI"). Bien qu'elle ait précédé la création du groupe de travail sur la réforme statutaire (ci-après dénommé "groupe de travail"), cette modification de l'article 9.3 est, de toute évidence, importante pour la réforme de la structure statutaire de l'Organisation.
2. En septembre 1999, l'Assemblée de l'Union de Paris, l'Assemblée de l'Union de Berne et la Conférence de l'OMPI ont adopté à l'unanimité le texte modifié de l'article 9.3 de la convention instituant l'OMPI, qui vise à limiter la durée de la nomination du directeur général de l'OMPI à deux mandats de six ans chacun (voir le paragraphe 148 du document A/34/16). Pour que cette modification entre en vigueur, il faut, en vertu de l'article 17.3 de la convention instituant l'OMPI, que le directeur général reçoive des notifications écrites d'acceptation de la modification de la part de trois quarts des États qui étaient membres de l'OMPI au moment où la modification a été adoptée (soit de la part de 129 États membres sur les 172 que comptait alors l'OMPI). Les États membres qui ont communiqué les dites notifications à la date du présent document figurent en annexe.

[L'annexe suit]

ANNEXE

MODIFICATION DEL'ARTICLE 9.3) DELA CONVENTION INSTITUANT L'OMPI *

État	Date à laquelle l'État a déposé sa notification d'acceptation	État	Date à laquelle l'État a déposé sa notification d'acceptation
Andorre	12 janvier 2001	Niger	29 janvier 2001
Arabie saoudite	30 mars 2000	Nigéria.....	31 mai 2000
Bénin.....	19 janvier 2000	Ouganda	1 ^{er} février 1999
Bésil.....	3 janvier 2000	Panama.....	23 février 2000
Burkina Faso	28 février 2000	Pologne	13 novembre 2000
Canada	11 août 2000	République de Corée	20 avril 2000
Chine.....	1 ^{er} mai 2000	République de Moldova	27 septembre 2001
Danemark.....	7 janvier 2000	République populaire démocratique de Corée	24 mars 2000
Dominique	6 avril 2000	Sainte-Lucie	10 janvier 2000
Équateur.....	21 décembre 1999	Saint-Siège	16 décembre 1999
Espagne.....	10 novembre 2000	Sénégal	23 février 2000
Ex-République yougoslave de Macédoine	26 avril 2000	Slovénie	21 mai 2001
Finlande	28 mars 2000	Sri Lanka	14 mars 2000
Guatemala	14 novembre 2001	Suisse	28 juin 2001
Inde	22 septembre 2000	Thaïlande.....	21 août 2000
Irlande	16 mars 2001	Turquie.....	19 mai 2000
Jordanie.....	1 ^{er} février 2000	République-Unie de Tanzanie	16 mars 2000
Madagascar	24 janvier 2000	Viet Nam	20 janvier 2000
Maurice	12 janvier 2000		

(37)

[Fin de l'annexe et du document]

* Ladite modification entrera en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation de la part de trois quarts des États membres de l'OMPI, conformément à l'article 17.3) de la Convention instituant l'OMPI.